

Le comité a pu formuler ses recommandations d'adoption ou de rejet sur l'ensemble des résolutions qui lui avaient été confiées à l'exception des résolutions S-6, S-8, S-21 et S-22, puisqu'elles ont été jugées irrecevables par la présidente nationale, Sharon DeSousa. À l'exception aussi de la résolution S-5 qui a été renvoyée à la source parce qu'elle dépasse le nombre maximal de mots qui est de 165.

Format du rapport

Le titre et la source (l'organisme expéditeur) des résolutions font partie intégrante du rapport.

Les résolutions apparaissent dans le rapport plutôt que dans un cahier distinct. Elles suivent l'ordre de priorité établi par le comité.

Les résolutions jugées irrecevables apparaissent à l'annexe A avec les explications de la décision de la présidence nationale.

En terminant, afin d'en alléger le texte, une liste des acronymes ayant été utilisés dans ce rapport est jointe à l'annexe B.

Le comité a fixé l'ordre de priorité suivant :

Recommandations d'adoption

Résolution S-2	Comités des droits de la personne
Résolution S-7	Changement de dénomination du conseil de district Estrie/Bois-Francs
Résolution S-4	Règlement sur la transparence des instances de l'AFPC-Québec
Résolution S-10	Révision de l'impact statutaire des résolutions adoptées lors du dernier congrès national
Résolution S-16	Financement de la région
Résolution S-15	Présidence d'un comité permanent
Résolution S-11	Élections des personnes représentantes des SLCD au comité national des SLCD
Résolution S-12	Élections des personnes représentantes des jeunes
Résolution S-19	Membres à vie
Résolution S-17	Représentation de la personne suppléante à la VPER au congrès national triennal de l'AFPC
Résolution S-20	Élections des personnes représentantes des SLCD aux comités permanents de l'AFPC-Québec

Recommandations de rejet

Résolution S-1	Abrogation du règlement 14 de l'AFPC-Québec
Résolution S-13	Organisme qui a l'autorité de soumettre des résolutions au congrès
Résolution S-18	Représentation des groupes d'équités au congrès national triennal de l'AFPC
Résolution S-3	Formation des comités du congrès de l'AFPC-Québec
Résolution S-9	Augmentation de l'indemnité de grève à l'échelle nationale
Résolution S-14	Deuxième vice-présidence suppléante

Le comité remercie l'ensemble des membres du comité des statuts ainsi que les membres du personnel de l'AFPC, Rachel Poirier (secrétaire du comité) et Natalie Rainville (conseillère technique du comité) qui ont contribué aux travaux du comité.

Je tiens à souligner l'apport de tous les membres du comité au bon déroulement des travaux, notamment, par l'excellence de leur préparation et leur collaboration.

Les discussions sérieuses et réfléchies se sont déroulées dans le plus grand respect et nous espérons que notre travail facilitera les délibérations de la délégation au congrès.

Le tout soumis respectueusement au nom du comité.

La présidente du comité,



Pamela Salem

Table des matières

RECOMMANDATIONS D'ADOPTION	5
RÉSOLUTION S-2	5
RÉSOLUTION S-7	6
RÉSOLUTION S-4	7
RÉSOLUTION S-10	8
RÉSOLUTION S-16	9
RÉSOLUTION S-15	10
RÉSOLUTION S-11	10
RÉSOLUTION S-12	11
RÉSOLUTION S-19	12
RÉSOLUTION S-17	12
RÉSOLUTION S-20	13
RECOMMANDATIONS DE REJET	14
RÉSOLUTION S-1	14
RÉSOLUTION S-13	15
RÉSOLUTION S-18	15
RÉSOLUTION S-3	16
RÉSOLUTION S-9	19
RÉSOLUTION S-14	20
ANNEXE A	21
Résolutions jugées irrecevables	21
RÉSOLUTION S-6	22
RÉSOLUTION S-8	23
RÉSOLUTION S-21	24
RÉSOLUTION S-22	25
ANNEXE B	26
Acronymes utilisés dans ce rapport	26

RECOMMANDATIONS D'ADOPTION

RÉSOLUTION

S-2

TITRE : COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE

SOURCE : SEI 10004
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-2, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE l'Article 15 des Statuts de l'AFPC prévoit la possibilité de mettre en place des comités régionaux d'équité ou des comités régionaux des droits de la personne, composés de membres des groupes d'équité;

ATTENDU QUE les Statuts de l'AFPC-Québec ne font pas mention des comités régionaux des droits de la personne;

ATTENDU QUE les seuls comités actifs au Québec sont des comités régionaux des droits de la personne;

ATTENDU QUE nos statuts et règlements devraient se conformer aux Statuts et Règlements de l'AFPC et refléter nos pratiques;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec remplace les expressions « comité régional d'équité » et « comités des groupes d'équité » par l'expression « comité régional d'équité ou comité régional des droits de la personne » dans ses statuts et règlements.

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que celle-ci vise à harmoniser la terminologie utilisée, afin que les Statuts de l'AFPC-Québec reflètent fidèlement les structures et pratiques reconnues à l'échelle nationale.

RÉSOLUTION

S-7

TITRE : CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU CONSEIL DE DISTRICT ESTRIE/BOIS-FRANCS

SOURCE : SEI 10007
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-7, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le Conseil ~~de~~ **du** district ~~de~~ l'Estrie/Bois-Francis exerce ses activités sur un territoire couvrant les régions administratives de l'Estrie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la désignation actuelle *Estrie/Bois-Francis* ne reflète plus adéquatement la réalité géographique, administrative et identitaire du territoire desservi;

ATTENDU QUE le Conseil de district souhaite adopter un nom qui représente fidèlement l'ensemble des communautés et des régions couvertes par son mandat;

IL EST RÉSOLU QUE le nom officiel du Conseil ~~de~~ **de** district ~~de~~ l'Estrie/Bois-Francis soit modifié pour devenir Conseil ~~de~~ **du** district ~~de~~ l'Estrie/Centre-du-Québec.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les Statuts et règlements de l'AFPC-Qc soient modifiés en ce sens.

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que l'appellation Bois-Francis n'est plus utilisée et exclut certaines régions du territoire.

RÉSOLUTION

S-4

TITRE : RÈGLEMENT SUR LA TRANSPARENCE DES INSTANCES DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : SEI 10004
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-4, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE la transparence est nécessaire au bon fonctionnement d'une organisation démocratique;

ATTENDU QUE les enjeux liés à la transparence de notre organisation sont régulièrement soulevés par les membres;

ATTENDU QUE les résolutions favorisant la transparence des instances adoptées lors de précédents congrès n'ont pas permis de corriger les problèmes d'accès aux procès-verbaux des instances de l'AFPC-Québec;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec modifie le Règlement 12 pour qu'il se lise comme suit :

Règlement 12 – Transparence des instances de l'AFPC-Québec

1. L'AFPC-Québec s'assure que les copies des procès-verbaux du Conseil québécois soient accessibles sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyées à chaque section locale dans les trente (30) jours suivant leur adoption.
2. L'AFPC-Québec s'assure que les copies des procès-verbaux de chacune des instances de l'AFPC-Québec (comités régionaux, conseils de districts) soient accessibles sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyées à chaque section locale dans les quarante (40) jours suivant leur adoption.
3. L'AFPC-Québec s'assure que le compte rendu complet de tout congrès soit accessible sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyé à chaque section locale dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
4. L'AFPC-Québec s'assure que suite à tout changement aux directives, politiques, règlements et procédures de l'AFPC-Québec, celles-ci soient actualisées et subséquemment envoyées aux sections locales dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

5. L'AFPC-Québec s'assure que les avis de convocation aux réunions de chacune des instances de l'AFPC-Québec (comités régionaux, conseils de districts) soient publiés sur le site internet de l'AFPC-Québec et envoyés à chaque section locale concernée au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion.

Motif

Bien que le comité recommande l'adoption de la résolution, il estime que le délai de quatre-vingt-dix (90) jours puisse s'avérer quelque peu serré pour la rédaction du compte rendu du congrès régional, compte tenu des dates de sa tenue. De plus, certains facteurs incontrôlables par l'AFPC-Québec pourraient influencer sur les échéanciers proposés.

Dissidence : Jenny-Lee McLaughlin

RÉSOLUTION

S-10

TITRE : RÉVISION DE L'IMPACT STATUTAIRE DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU DERNIER CONGRÈS NATIONAL

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-10, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la volonté d'utiliser des termes inclusifs;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-029 lors du dernier congrès national (visant le remplacement de l'expression « racialement visible » par « racialisé » « racisé »);

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 4 article 1 g) de la façon suivante, remplacer les mots « membres des groupes raciaux visibles » par « personnes racialisées racisées »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif de se conformer aux statuts nationaux.

TITRE : FINANCEMENT DE LA RÉGION

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-16, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT les besoins financiers de l'AFPC-Québec pour développer son autonomie;

CONSIDÉRANT le caractère unique de notre région;

CONSIDÉRANT la nécessité de libérer nos élus afin qu'ils puissent effectuer toutes les tâches que leur confèrent les statuts, règlements et résolutions en instance de l'AFPC-Québec.

IL EST RÉSOLU de modifier l'ARTICLE 16 Paragraphe (4) des statuts de l'AFPC en y ajoutant les congrès régionaux triennaux :

...

« d) établissent la cotisation payable par les membres de la région qu'ils jugent nécessaire à leur fonctionnement. »

IL EST EN OUTRE RÉSOLU DE modifier comme suit l'ARTICLE 24 Paragraphe (1)

« Le montant de la cotisation mensuelle payable au Centre de l'AFPC, ou à l'une des régions par chaque membre cotisant et membre de l'AFPC est déterminé selon le cas par le congrès national triennal ou le congrès régional triennal. Cette cotisation comprend un montant déterminé par le congrès national triennal ou le congrès régional triennal, qui doit être mis de côté pour constituer un fonds d'urgence. Ce fonds est géré conformément aux règlements adoptés par le CNA ou par le conseil de région concerné. »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que l'AFPC-Québec désire avoir l'autonomie nécessaire pour financer certains mandats spécifiques qui répondent directement aux besoins de ses membres au Québec.

RÉSOLUTION

S-15

TITRE : PRÉSIDENTE D'UN COMITÉ PERMANENT

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-15, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une responsabilité à la personne suppléante à la VPER sans se limiter;

IL EST RÉSOLU d'ajouter au Statut 5, article 2 « (g) Préside l'un des comités permanents »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que l'on veut s'assurer que la personne suppléante à la VPER participe activement au mandat de l'AFPC-Québec afin d'acquérir une certaine expérience pour être en mesure de prendre la relève s'il y a lieu.

RÉSOLUTION

S-11

TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES SLCD AU COMITÉ NATIONAL DES SLCD

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-11, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la récente mise en place d'un comité national des SLCD;

CONSIDÉRANT la volonté de faire participer les membres à ce comité;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-016a (Comité national des SLCD) qui ne prévoit pas de mécanisme d'élection pour les représentants de la région;

CONSIDÉRANT le besoin de prévoir un mécanisme d'élection pour choisir les personnes qui représenteront les SLCD à ce comité;

IL EST RÉSOLU d'ajouter au Statut 6, article 3 le paragraphe suivant : « *élit les personnes représentantes des SLCD du Québec qui siègent au Comité national des SLCD* ».

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif qu'il est pertinent que les postes de personnes représentantes des SLCD découlent d'une élection démocratique.

RÉSOLUTION

S-12

**TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES
DES JEUNES**

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-12, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la volonté de refléter la mise à jour des Statuts de l'AFPC-Québec;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution CS-040 (Délégué(e)s des jeunes travailleurs et travailleuses aux congrès régionaux triennaux de l'AFPC);

IL EST RÉSOLU DE modifier le Statut 7, article 2 g de la façon suivante « *(g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire deux (2) personnes déléguées* »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif de se conformer aux statuts nationaux de l'article 16, alinéa 6 g.

RÉSOLUTION

S-19

TITRE : MEMBRES À VIE

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-19, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT QUE seules les dispositions entourant les membres à vie demeurent dans cet article;

IL EST RÉSOLU QUE le Statut 14 soit désormais intitulé « membres à vie »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que le statut 14 ne traite que des dispositions relatives aux membres à vie. Les autres dispositions de ce statut ont été déplacées ou encore abrogées, rendant ainsi le titre obsolète.

RÉSOLUTION

S-17

TITRE : REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE SUPPLÉANTE À LA VPER AU CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-17, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles des statuts ne permettent pas à la suppléance de la VPER d'assister au congrès national de l'AFPC;

CONSIDÉRANT l'importance de la suppléance à la VPER dans la structure de l'AFPC-Québec

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 19 des Statuts de l'AFPC, en remplaçant le texte du Paragraphe (5) a) par « *Chaque membre du CEA, **ET** sa suppléance ainsi que chaque président d'élément, a droit d'assister au congrès national triennal de l'AFPC et bénéficie de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées.* »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que l'on pense qu'il y a un bénéfice à ce que la suppléance de la VPER participe de manière active au congrès national triennal afin d'être outillée pour assurer son rôle de suppléance et pour représenter l'AFPC-Québec.

RÉSOLUTION

S-20

**TITRE : ÉLECTIONS DES PERSONNES REPRÉSENTANTES DES
SLCD AUX COMITÉS PERMANENTS DE L'AFPC-QUÉBEC**

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande l'**adoption** de la résolution S-20, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT QUE le statut 6 ne prévoit pas l'élection d'une représentation des SLCD au comité d'action politique même si c'est la pratique actuelle;

CONSIDÉRANT la lourdeur du texte actuelle;

IL EST RÉSOLU DE remplacer Statut 6, article 3 L, M et N, par :

« 1) élit les représentants ou les représentantes des SLCD du Québec qui siégeront aux Comités permanents de l'AFPC-Québec. Ces personnes seront élues par les personnes déléguées des SLCD ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec; »

Motif

Le comité recommande l'adoption de cette résolution au motif que le comité d'action politique est un comité permanent de l'AFPC-Québec au même titre que les autres comités qui sont régis par le statut 6.

RECOMMANDATIONS DE REJET

RÉSOLUTION

S-1

TITRE : ABROGATION DU RÈGLEMENT 14 DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : SEI 10004
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-1, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE le règlement 14 de l'AFPC-Québec adopté par le Conseil québécois impose un processus électoral contraire aux pratiques de l'AFPC en n'exigeant pas une majorité absolue pour l'élection de ses représentants au conseil général de la FTQ;

ATTENDU QUE les Statuts de la FTQ prévoient que les personnes siégeant au conseil général de la FTQ doivent être membres de l'organisme affilié;

ATTENDU QUE le règlement de l'AFPC-Québec adopté par le Conseil québécois prévoit nommer des personnes n'ayant pas la qualité de membre de l'AFPC-Québec à des postes au conseil général de la FTQ;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec abroge son règlement 14.

Motif

Le comité recommande le rejet de cette résolution au motif que l'abrogation du règlement 14 engendrerait une perte de processus officiel et démocratique régissant la représentation de l'AFPC-Québec au conseil régional de la FTQ.

Dissidence : Jérôme Martel

RÉSOLUTION

S-13

**TITRE : ORGANISME QUI A L'AUTORITÉ DE SOUMETTRE DES
RÉSOLUTIONS AU CONGRÈS**

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-13, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la volonté d'avoir des Statuts qui permettent à différentes instances de soumettre au congrès;

CONSIDÉRANT l'iniquité de la rédaction actuelle du Statut 6, article 3 b) qui ne permet qu'à la conférence régionale des groupes d'équité de déposer des résolutions au congrès.

IL EST RÉSOLU d'ajouter les mots « la conférence régionale des femmes et la conférence régionale des jeunes » au Statut 6, article 3 b

Motif

Le comité recommande le rejet de la résolution, bien qu'il en reconnaisse les fondements et son importance. Le texte de la résolution dispose de la conférence régionale des jeunes qui n'existe pas aux statuts.

RÉSOLUTION

S-18

**TITRE : REPRÉSENTATION DES GROUPES D'ÉQUITÉS AU
CONGRÈS NATIONAL TRIENNAL DE L'AFPC**

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-18, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles des statuts ne permettent pas une représentation optimale des groupes d'équités;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir des personnes provenant des groupes d'équités dans l'ensemble de la structure de l'AFPC;

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 19 des Statuts de l'AFPC, Paragraphe (7) en y ajoutant les mots suivants « *Par ailleurs, chaque région a droit d'envoyer une*

personne déléguée de chacun des groupes d'équités nommés ci-haut au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues lors de leurs congrès régionaux respectifs. »

Motif

Le comité recommande le rejet de cette résolution au motif que quoique le comité est en faveur d'une représentation plus forte des régions, les termes utilisés pourraient créer une confusion quant à son interprétation.

Dissidence : Jean-François Paradis

RÉSOLUTION

S-3

TITRE : FORMATION DES COMITÉS DU CONGRÈS DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : SEI 10004
LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-3, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE les Statuts et Règlements de l'AFPC-Québec sont muets quant à la composition des comités du congrès;

ATTENDU QUE la vie démocratique de notre organisation gagnerait à clarifier le mandat et la composition de ces comités;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec adopte le nouveau règlement suivant :

Nouveau règlement – COMITÉS DU CONGRÈS

1. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès triennal de l'AFPC-Québec, le Conseil québécois nomme les comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès.
2. Il y a trois (3) comités permanents :
 - a. Statuts;
 - b. Finances;
 - c. Résolutions générales;

3. Les comités se réunissent au moins soixante (60) jours civils avant la date inaugurale d'un congrès triennal de l'AFPC-Québec. Les rapports des comités sont fournis aux déléguées et délégués au moins trente (30) jours civils avant le congrès.
4. La vice-présidence exécutive régionale recommande les délégué-e-s à attribuer à chaque comité du congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil québécois.
5. Les comités du congrès sont constitués comme suit :
 - a. les dirigeantes ou dirigeants du Conseil québécois, sauf la vice-présidence exécutive régionale; et
 - b. deux (2) personnes déléguées élues par chaque conseil de district actif.
6. La vice-présidence exécutive régionale a le pouvoir exclusif d'allouer les résolutions du congrès aux comités du congrès.
7. Mandat pour les congrès de l'AFPC-Québec
 - a. Les comités feront une recommandation d'acceptation ou de rejet aux délégué-es de toutes les résolutions soumises pour leur considération. L'unanimité, si unanimité il y a, est notée.
 - b. Les comités ne devront pas rédiger eux-mêmes ou présenter de nouvelles résolutions dans leurs rapports.
 - c. Chaque comité devra présenter un rapport écrit.
 - d. Les décisions en comité seront par voix majoritaire; le président ou la présidente du comité aura le vote prépondérant en cas d'égalité.
 - e. Le comité pourra recommander le fusionnement de plusieurs résolutions similaires dans une. Il devra rédiger la résolution mixte.
 - f. Le comité pourra recommander l'acceptation d'une ou de plusieurs résolutions semblables et le rejet de d'autres donnant comme raison que l'intention est contenue dans la résolution recommandée.

- g. Les comités peuvent recommander la séparation des résolutions en deux ou plusieurs résolutions, et doivent eux-mêmes produire ainsi les résolutions divisées.
- h. Tout au cours de son travail, le comité ne pourra, en recommandant la fusion de plusieurs résolutions, en séparant une résolution ou en réécrivant une résolution, en changer la teneur soit en y diminuant l'importance ou en lui donnant davantage. L'intention ou les effets doivent demeurer les mêmes que dans la résolution originale. Pour plus de clarté et pour les besoins de la traduction seulement (en consultation avec la section locale d'où provient la résolution), le comité peut reformuler les résolutions, pourvu que cette reformulation ne diminue ni n'augmente l'intention et la ligne de force d'ensemble de la résolution initiale.
- i. Le comité devra clairement identifier toutes les résolutions qui ont été combinées, divisées, ou incorporées dans une résolution mixte.
- j. Lorsqu'une résolution aura un effet sur le travail d'un autre comité, un contact immédiat devra être fait avec le comité en question.
- k. Le président ou la présidente du comité présentera les résolutions au congrès selon l'ordre de priorité qui aura été établi par les membres de son comité. L'ordre de priorité tiendra compte de la reconnaissance des résolutions sur lesquelles une « dissidence » a été consignée.

Motif

Le comité recommande le rejet de cette résolution au motif que, bien qu'il reconnaisse l'importance de mettre en place des règles encadrant la composition des comités du congrès, celles proposées dans cette résolution ne pourront pas garantir la diversité et l'inclusion.

Par ailleurs, cela pourrait restreindre la capacité de solliciter des membres ayant l'expérience et les connaissances qui sont nécessaires pour contribuer par leur expertise aux travaux du comité permettant un équilibre dans les comités pour s'assurer de former la relève syndicale.

TITRE : AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE GRÈVE À L'ÉCHELLE NATIONALE

SOURCE : AGR 10377
LANGUE DE DÉPART : A

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-9, rédigée en ces termes :

ATTENDU QUE l'indemnité de grève n'a pas augmenté depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE l'abordabilité et les salaires décents sont au cœur des revendications de l'AFPC;

ATTENDU QUE la crainte des membres de subir des pertes financières peut les dissuader de voter pour la grève;

ATTENDU QUE l'employeur peut exploiter cette crainte pour contester la légitimité d'un vote de grève et donc miner les droits des travailleuses et travailleurs :

IL EST RÉSOLU d'augmenter immédiatement de 25 % l'indemnité de grève à l'échelle nationale.

Motif

Le comité recommande le rejet de cette résolution au motif qu'au dernier congrès de l'AFPC, une décision a été adoptée visant l'augmentation des indemnités de grève ainsi que de cotisation au fonds de grève. La résolution telle qu'elle est écrite ne permet pas de justifier l'augmentation de 25 %.

TITRE : DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

Le comité recommande le **rejet** de la résolution S-14, rédigée en ces termes :

CONSIDÉRANT la volonté de bien préparer la relève;

CONSIDÉRANT qu'une bonne manière de préparer la relève est d'impliquer les personnes élues afin qu'elles soient minimalement au courant des dossiers courants qui sont traités dans la région;

CONSIDÉRANT la nécessité de préparer la seconde suppléance pour les fonctions qu'elle pourrait être appelée à remplir.

IL EST RÉSOLU de remplacer le second paragraphe du Statut 4, article 1 b) par le texte suivant :

À moins d'y être élue autrement, la seconde suppléance ne siège au Conseil québécois qu'à titre d'observatrice. Son rôle principal est de remplacer la première suppléance ou la VPER en cas de vacances de ces postes. Advenant que la seconde suppléance devienne vacante, celle-ci demeure vacante jusqu'au prochain congrès régional triennal. La seconde suppléance siège sur l'un des comités permanents de l'AFPC-Québec.

Motif :

Le comité recommande le rejet de cette résolution au motif que le Conseil québécois a déjà la possibilité de disposer des termes de cette résolution.

ANNEXE A

Résolutions jugées irrecevables

TITRE : STATUT 6 CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC**SOURCE : UCET 10102****LANGUE DE DÉPART : F**

ATTENDU QUE les congrès de l'AFPC-Québec se déroulent toujours pendant des jours de semaine en incluant des jours de fin de semaine;

ATTENDU QUE la période choisie par l'AFPC dissuade ses membres d'y participer parce qu'ils se produisent toujours durant leur période de repos de fin de semaine;

ATTENDU QUE l'AFPC encourage les valeurs de la conciliation travail-famille;

ATTENDU QUE l'AFPC doit donner la chance à tous ses membres de vouloir s'inscrire et de participer à ses congrès;

IL EST RÉSOLU QUE les congrès de l'AFPC-Québec se produiront les jours de semaine en excluant les fins de semaine.

Décision de la présidence nationale

Le paragraphe (5) de l'article 16 des Statuts et Règlements de l'AFPC se lit comme suit : « Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours. »

Demander à ce que les congrès de l'AFPC-Québec aient lieu seulement les jours de semaine, en excluant les fins de semaine, irait à l'encontre des statuts de l'AFPC.

TITRE : DURÉE DU MANDAT DES EXÉCUTIFS DE DISTRICT, 2 B) DU RÈGLEMENT 7 DES STATUTS DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : CONSEIL DU DISTRICT DE LA MONTÉRÉGIE

LANGUE DE DÉPART : F

ATTENDU QUE l'AFPC tient des congrès triennaux qui définissent les orientations politiques et syndicales de l'organisation;

ATTENDU QUE la stabilité, la continuité et la cohérence du travail syndical sont essentielles à l'efficacité des exécutifs de district;

ATTENDU QUE des mandats alignés sur le cycle des congrès triennaux de l'AFPC permettent une meilleure planification et un meilleur suivi des orientations;

ATTENDU QUE des mandats de durée différente peuvent entraîner des ruptures dans la continuité des dossiers, des priorités et des stratégies syndicales;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC-Québec modifie ses statuts et règlements afin que les membres des exécutifs de district soient élus pour un mandat de trois (3) ans, correspondant à la durée entre les congrès triennaux de l'AFPC;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette modification entre en vigueur au prochain cycle électoral suivant l'adoption de la présente résolution, afin d'assurer une saine transition.

Décision de la présidence nationale

Le paragraphe (13) a) de l'article 14 des Statuts et Règlements de l'AFPC se lit comme suit : « Le conseil de district se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions est l'assemblée annuelle à laquelle sont élus les dirigeantes et les dirigeants et sont présentés les rapports financiers et autres. »

L'élection annuelle des dirigeantes et dirigeants des districts est donc une exigence prévue aux Statuts et Règlements de l'AFPC. Par conséquent, toute modification aux Statuts de l'AFPC-Québec visant cet élément aurait pour effet de les rendre non conformes aux Statuts et règlements nationaux.

TITRE : CHANGEMENT DE TITRE**SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS****LANGUE DE DÉPART : F**

CONSIDÉRANT le fait que l'AFPC-Québec considère la vice-présidence suppléante comme une vice-présidence adjointe;

CONSIDÉRANT la volonté d'utiliser les bons termes;

IL EST RÉSOLU DE changer à tous les endroits dans les statuts où se trouve le terme « *la vice-présidence suppléante* » par le terme « *vice-présidence adjointe* »

Décision de la présidence nationale

Le changement de nomination proposé n'est pas conforme aux Statuts et Règlements de l'AFPC. L'article 16, paragraphe (3) prévoit explicitement que les congrès régionaux triennaux élisent une VPER ainsi que sa suppléance, et, le cas échéant, une seconde suppléance. Toute modification va à l'encontre de la nomination du poste telle qu'adoptée.

De plus, l'article 23, paragraphe (10) c) établit clairement que, en cas de vacance de la charge de VPER, celle-ci est comblée par avancement de la VPER suppléante de la même région. La suppléance est donc un mécanisme de remplacement et non une fonction d'assistance.

La substitution du terme suppléance par adjoint constitue donc un changement de définition du poste qui n'est pas prévu aux Statuts et Règlements de l'AFPC et ne reflète ni leur esprit ni leur lettre.

TITRE : RELECTURE ÉPICÈNE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC

SOURCE : CONSEIL QUÉBÉCOIS

LANGUE DE DÉPART : F

CONSIDÉRANT QUE le Conseil québécois n'a reçu qu'en janvier 2026, de la part des services linguistiques de l'AFPC, la relecture épïcène qui entraîne des modifications des Statuts et règlements de l'AFPC-Québec;

IL EST RÉSOLU QUE le congrès confère au Conseil québécois l'autorité nécessaire pour procéder à la révision linguistique et à la traduction des statuts et règlements.

Décision de la présidence nationale

Le mandat du Conseil québécois ne s'étend pas à la révision ou à la traduction de documents. Par contre, toute préoccupation liée à la traduction peut être soumise à l'attention de la présidence nationale.

ANNEXE B

Acronymes utilisés dans ce rapport

AFPC :	Alliance de la Fonction publique du Canada
AGR :	Syndicat de l'agriculture
CEA :	Comité exécutif de l'Alliance
CNA :	Conseil national d'administration
FTQ :	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
IER:	Il est résolu
SEI :	Syndicat des employé-e-s de l'Impôt
SLCD :	Section locale à charte directe
SSG :	Syndicat des services gouvernementaux
STEP :	Syndicat des travailleurs et travailleuses étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval
UCET :	Union canadienne des employés des transports
VPER :	Vice-présidence exécutive régionale